



United Nations  
Nations Unies

Mechanism for  
International  
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les  
Tribunaux Pénaux  
Internationaux

<b>STATUS</b>	Public	<b>D/ A</b>	44 BIS
<b>CASE/AFFAIRE NO.</b>	MICT-14-81 Kvocka et al	<b>DATE</b>	04/08/2015
<b>FROM/DE</b>	RAM DORAISWAMY, COURT OFFICER		
<b>APPROVED FOR DISTRIBUTION</b> <b>APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR</b>		Carline AMEERALI	
<b>TO/A</b>			
<b>President's Office/ <i>Président</i>:</b>			
<b>Prosecutor MICT:</b> Mr. H. Jallow			
<b>Prosecutor Team MICT:</b>			
<b>Communication Services/ <i>Service Communication</i>:</b>			
<b>Courtroom Operations/ <i>Opérations en salle d'audience</i>:</b> Mr. R. Doraiswamy			
<b>Judicial Records Unit/ <i>Service des dossiers judiciaires</i>:</b> Mr. S.R. Haider			
<b>MICT Arusha Registry:</b>			
<b>PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT</b>			
Décision relative à la demande d'assistance déposée par Zoran Zigic concernant une procédure engagée en Bosnie-Herzégovine, submitted by President on 26 June 2015			

Churchillplein 1,  
2517 JW The Hague.  
P.O. Box 13888,  
2501 EW The Hague.  
Netherlands

Churchillplein 1,  
2517 JW La Haye.  
B.P. 13888, 2501 EW  
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /  
8751  
Fax: 31-70-512 8558

<b>RECEIVED/RECU</b>	<b>FILED/ENREGISTRE</b>
04/08/2015	04/08/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

**Confidentiality statement:**

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above. If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org) and delete the material from your computer immediately.

**Déclaration de confidentialité :**

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org) et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-81

Date : 26 juin 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président  
**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier  
**Décision rendue le :** 26 juin 2015

**LE PROCUREUR**

c.

**ZORAN ŽIGIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ASSISTANCE DÉPOSÉE PAR  
ZORAN ŽIGIĆ CONCERNANT UNE PROCÉDURE ENGAGÉE EN  
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

---

**Le Conseil du Requérant**

M. Slobodan Stojanović

**La Présidence de Bosnie-Herzégovine, bureau n° 2 chargé de la coopération avec le TPIY**

M. Trivun Jovičić, Ministre conseiller, responsable de la liaison avec le TPIY

**NOUS, THEODOR MERON**, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

**ÉTANT SAISI** de la demande d'assistance relative à une procédure engagée par les autorités de Bosnie-Herzégovine, déposée à titre confidentiel et *ex parte* par Zoran Žigić le 19 mai 2015 (*Zoran Žigić's Request for Assistance Before the Authorities of Bosnia and Herzegovina*, la « Demande »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, le 2 novembre 2001, la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a déclaré Zoran Žigić coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, et de meurtre, torture et traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, le 28 février 2005, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé en partie les déclarations de culpabilité prononcées contre Zoran Žigić et a confirmé la peine qui lui avait été infligée<sup>3</sup>,

**VU**, en outre, la Décision relative à la requête de Zoran Žigić aux fins de refus de consentir à l'exécution de la décision de l'extrader prise par la République d'Autriche, rendue le 12 décembre 2014, dans laquelle nous avons rejeté les griefs soulevés par Zoran Žigić concernant son extradition en Bosnie-Herzégovine, en précisant que le Mécanisme n'était pas compétent pour statuer, et en rappelant qu'il « n'est pas une juridiction d'appel habilitée à examiner les décisions d'extradition rendues par des juridictions nationales et sans rapport avec les affaires portées devant le TPIY ou le Mécanisme<sup>4</sup> »,

<sup>1</sup> Zoran Žigić a déposé la Demande à titre confidentiel et *ex parte*. Toutefois, en application de l'article 18 du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et des articles 92 et 131 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), les procédures devant le Mécanisme sont publiques à moins que des raisons exceptionnelles ne justifient leur confidentialité. Zoran Žigić n'a pas démontré l'existence de raisons exceptionnelles justifiant de rendre la présente décision à titre confidentiel. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Radovan Stanković*, affaire n° MICT-13-51, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la décision portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi et à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse, déposée par l'Accusation, 21 mai 2014, note de bas de page 1.

<sup>2</sup> Voir *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001, par. 683 à 691, 750, 764 et 766.

<sup>3</sup> Voir *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, p. 289.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Zoran Žigić*, affaire n° MICT-14-81-ES.1, Décision relative à la requête de Zoran Žigić aux fins de refus de consentir à l'exécution de la décision de l'extrader prise par la République d'Autriche, 12 décembre 2014, par. 11 et 15.

**ATTENDU** que, dans la Demande, Zoran Žigić nous invite à demander aux autorités de Bosnie-Herzégovine de mettre fin à toute procédure engagée à son encontre pour des infractions sortant du cadre de la décision de l'extrader prise par la République d'Autriche, compte tenu de la règle de la spécialité<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que Zoran Žigić a été libéré après avoir purgé la peine à laquelle l'avait condamné le TPIY<sup>6</sup>,

**ATTENDU EN OUTRE** que nous ne sommes pas compétent s'agissant de procédures qui semblent sans rapport avec les affaires portées devant le TPIY ou le Mécanisme,

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETONS** la Demande dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 26 juin 2015  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/  
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]

---

<sup>5</sup> Demande, par. 5.

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Zoran Žigić*, affaire n° MICT-14-81-ES, Version publique expurgée de la décision relative à la demande de libération anticipée de Zoran Žigić rendue le 10 novembre 2014, 23 décembre 2014, par. 23 et 24. Voir aussi article 25 2) du Statut.